

La loi des allocations aux anciens combattants embrasse maintenant trois catégories de vétérans:

- 1° Le vétéran qui a atteint 60 ans.
- 2° Le vétéran de tout âge, qui, à cause d'invalidité physique ou mentale, est inemployable en permanence.
- 3° Le vétéran, de tout âge, qui, d'après le Bureau, est incapable de pourvoir à sa subsistance et ne le sera probablement jamais, en raison de diverses causes et désavantages physiques, mentaux ou économiques.

Les anciens combattants doivent avoir servi sur un théâtre réel de guerre, touché une pension ou avoir touché un versement final sur entente au lieu de la pension. Les veuves et orphelins ont droit aux allocations prévues par la loi, pourvu que le vétéran lui-même ait été admissible de son vivant.

Bien que le montant de toute allocation payable soit à la discrétion de la Commission, le revenu maximum permis de toutes sources (y compris les allocations des anciens combattants) à un vétéran célibataire est de \$610 par année et de \$1,100 à un vétéran marié ou un veuf avec enfants. Subordonné à la loi, l'allocation de base est de \$40.41 et de \$70.83 par mois pour les vétérans célibataires et mariés, respectivement; néanmoins, le revenu maximum permis, de toutes sources, demeure tel qu'il est expliqué ci-dessus.

Un article pourvoit au traitement (soin des vétérans) des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants autres que les veuves. Un article permet le versement de l'allocation au profit d'un enfant jusqu'à l'âge de 21 ans pour fins d'éducation. Les allocations ne se payent pas hors du Dominion du Canada. La pension de vieillesse et l'allocation des anciens combattants ou l'allocation aux veuves ne peuvent être payées concurremment.

Les allocations de base des veuves sont les suivantes:—

- 1° \$485 par année pour une veuve sans enfant à charge.
- 2° \$850 par année pour une veuve avec enfants à charge.

Les allocations de base des orphelins sont les suivantes:—

- 1° \$360 par année pour un orphelin.
- 2° \$648 par année pour deux orphelins.
- 3° \$730 par année pour plus de deux orphelins.

Les exemptions suivantes relatives au revenu sont permises:—

- 1° Bénéficiaire célibataire: le revenu de source quelconque ne dépassant pas \$125 par année.
- 2° Bénéficiaire marié: le revenu de source quelconque ne dépassant pas \$250 par année.

En outre, les exemptions suivantes sont prévues pour tous les groupes de bénéficiaires dans les cas où elles sont applicables:—

- 1° Revenu casuel.
- 2° Revenu non gagné ne dépassant pas \$25 par année.
- 3° Secours provinciaux ou municipaux ou allocations aux mères payés pour enfants à charge.
- 4° Toute gratification ou crédit versé en vertu de la loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.
- 5° Toute somme payable en vertu de l'article 26 de la loi des pensions.
- 6° Toute allocation supplémentaire versée pour tout enfant en vertu de la loi des pensions.
- 7° Toute pension ou gratification reçue à la suite d'une décoration militaire.
- 8° Toute allocation payable en vertu de la loi des allocations familiales, 1944.
- 9° Il n'est pas tenu compte de la propriété que le bénéficiaire habite à condition que la valeur initiale ne dépasse par \$4,000.